



En exercice : 34

Étaient présents :

Présents : 20

Absents : 14

Procurations : 1

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

M. Saïdy ABDOU OUSSENI, M. Al-Hadi OUSSENI, M. Issoufa MOHAMED MROUDJAE, Mme Oidhuati ABDALLAH, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, M. HOUSSAMOUDINE ABDALLAH, M. Malka Ayoub Khan KELLY-AMADI, Mme Anlamati MDALLAH, M. Chadhouli ABDOU, M. Assani SAINDOU, Mme Intia ABDALLAH, M. Mohamadi Colo SOILIH MADI, M. Attoumani BLACK ABDULLAH, M. Moustoifa CHAMSIDINE, Mme Toilahati MADI, Mme Hidaïa DJANFAR, M. Charafoudine MADI, M. Sélémani HAMISSI, M. Mohamadi ALI BACAR, Mme Anrifia SAIDINA.

Objet :

**Présentation du rapport
synthétisant les actions
entreprises par le
SIDEVAM976 par suite du
rapport de la Chambre
Régionale des Comptes de
Mayotte du 22 décembre
2020**

Étaient absents :

M. Issoufi MAANDHUI, M. Chams-Eddine Mohamed FAZUL, Mme Salimata MOHAMED, M. Mohamadi DJAFFOU, Mme Liza MAHAMOUDOU, Mme Mariame DAMARY, Mme Zainaba RIDHOI, M. Ambdoulhanyou IBRAHIMA, M. Soula SAID-SOUFFOU, M. Madi Assani NOUDJOUR, Mme Rifcati OMAR FOUNDI, M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI, Mme Hissani JEAN RENE, M. Saïd Issouf IDRISSE ;

Procurations : M. Mohamadi DJAFFOU donne procuration à M. Al-Hadi OUSSENI.

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 16 FEV. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre février, le Comité Syndical du SIDEVAM976, s'est réuni sur convocation transmise le 28 janvier 2022, par son Président ABDALLAH Houssamoudine, à la mairie de Ouangani.

Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 *du CGCT* et Monsieur Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui prévoit que, à compter de la promulgation de cette dernière, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022, « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent » ;

Vu l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières qui dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 ».

Vu la délibération n° 08/2021 en date du 12 février 2021 relative à la présentation aux membres du comité syndical du rapport d'observations définitives de la CRC de Mayotte du 22 décembre 2020 pour les exercices 2017 à 2020 conformément à l'article L243-6 du code de juridiction financière ;

Considérant que par délibération n° 08/2021 en date du 12 février 2021, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Mayotte du 22 décembre 2020, a été présenté aux membres du comité syndical, conformément à l'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières, à la suite du contrôle des comptes et de la gestion du SIDEVAM976 pour les exercices 2017 à 2020 ;

Considérant l'obligation d'effectuer un point de situation pour donner suite aux recommandations formulées par la CRC conformément à l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières ;

Le Président propose aux membres du comité syndical de prendre acte de la présentation du rapport synthétisant les actions entreprises par le SIDEVAM976 par suite du rapport définitif de la CRC du 22 décembre 2020 (voir en annexe le rapport de présentation).

Le comité syndical, par délibération, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la présentation de ce rapport synthétisant les actions entreprises par le SIDEVAM976 par suite au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence, la 1^{ère} Vice-Présidente, à prendre en compte de tous les actes afférents à ce rapport d'observations.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 07 février 2022,
Le Président

